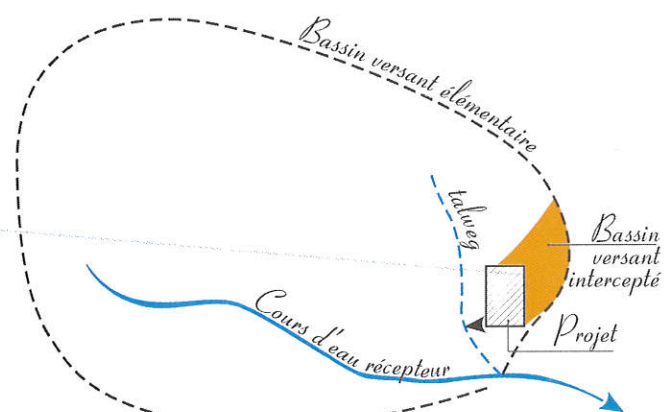




QUELLE SURFACE PRENDRE EN COMPTE ?

La surface à considérer pour situer le projet par rapport aux seuils fixés par la rubrique 2.1.5.0 doit prendre en compte cumulativement :

- la surface totale du projet,
- la surface du bassin versant dont l'écoulement des eaux de ruissellement est intercepté par le projet,
- les superficies qui correspondent au réseau de collecte déjà réalisé par la même personne, dès lors que les rejets affectent le même milieu aquatique.



QUEL PARTI D'AMÉNAGEMENT POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

Privilégier l'infiltration

Le SDAGE Loire-Bretagne précise qu'il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.

Dans cette optique, les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...

La faisabilité de l'infiltration devra être vérifiée au préalable par :

- des tests perméabilité sur site (vitesse d'infiltration de préférence $\geq 10^{-5}$ m/s),
- le calage du fond des ouvrages d'infiltration à au moins 1 m du niveau haut de la nappe,
- l'absence d'interférence avec les eaux souterraines,
- l'absence d'interdiction liée à un périmètre de captage d'eau potable,
- la gestion des eaux de surverse.

Définir le débit de fuite

Le SDAGE Loire-Bretagne définit, par hydroécocorégion, les débits de fuite à respecter. Pour un rejet vers les eaux superficielles, la valeur guide à retenir est **1L/s/ha**. Cette valeur peut être adaptée localement en cas de contraintes particulières. La valeur retenue doit être justifiée et la faisabilité technique du débit de fuite, notamment en terme d'entretien et de risque de colmatage, doit être vérifiée.

Dans le cas d'une infiltration, le débit de fuite sera calculé sur la base de la valeur de perméabilité des sols (avec application d'un coefficient de sécurité) et de la surface en fond de l'ouvrage.

Assurer la qualité des eaux rejetées

Le SDAGE prévoit que :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir à minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent assurer un traitement optimal des eaux pluviales par rapport à l'acceptabilité du milieu naturel récepteur et des objectifs d'état qui lui sont assignés.

Dimensionner les ouvrages de rétention

Le dimensionnement des ouvrages de retenue se fera en référence aux principes édictés dans le guide « La ville et son assainissement » (CERTU – 2003).

Selon les caractéristiques du bassin versant, pourront être utilisées la méthode rationnelle ou la méthode de Caquot pour le calcul du débit maximum ruisselé et la méthode des pluies ou la méthode des volumes pour le calcul du volume à stocker.

Les données pluviométriques de référence seront récentes et issues de la station Météo-France la plus proche ou la plus représentative.

L'évènement pluvieux dimensionnant sera à minima la pluie décennale (T=10 ans). Une occurrence supérieure sera retenue en cas d'enjeux particuliers (ex : pluie 100 ans en cas de risque d'inondation pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes à l'aval).

L'ensemble des calculs prendra en compte le taux d'imperméabilisation calculé à l'échelle du projet.

La vidange de l'ouvrage devra être assurée en 24 h environ. Le fonctionnement au delà de l'évènement dimensionnant sera étudié et présenté.

Quels ouvrages pour la gestion des eaux pluviales ?

Les techniques alternatives permettent de maintenir à l'échelle du projet le cycle naturel de l'eau, tant du point de vue quantitatif que qualitatif :

- fossés et noue,
- bassins de retenue,
- toitures terrasses,
- espaces publics inondables,
- tranchées drainantes,
- chaussées à structure réservoir...

Une intégration paysagère des ouvrages de gestion sera recherchée.

Quel entretien ?

Les modalités d'entretien régulier et en cas de pollution accidentelle doivent être clairement définies.

Les responsabilités doivent être clairement identifiées : le personnel affecté à la gestion et à l'entretien doivent être formés.

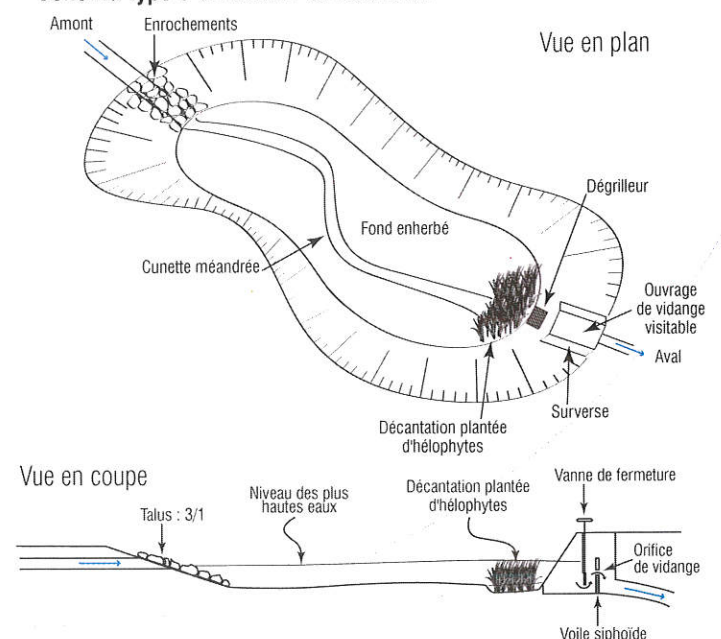
EXEMPLE : Comment concevoir un bassin à sec ?

Pour une bonne intégration dans le programme urbain et l'efficacité fonctionnelle et épuratoire des ouvrages, les bassins seront conçus dans le respect des dispositions constructives suivantes :

- bassin paysager enherbé à sec. Les bassins enterrés seront au maximum évités, ce choix technique devra être justifié,
- ouvrages (bassin, ouvrage de vidange) faciles d'accès et d'entretien. La nécessité d'une rampe d'accès sera examinée.
- éloignement maximum entre l'entrée et la sortie, avec allongement du chemin hydraulique dans l'ouvrage (cunette méandree),
- brise flux en entrée,
- ouvrage de vidange équipé :
 - d'un dégrilleur
 - d'une zone de décantation
 - d'une cloison siphonoïde
 - d'un ajutage rustique ou à défaut d'un régulateur de débit
 - d'un dispositif d'obturation
- surverse,
- clapet anti-retour si le rejet se fait au-dessous du niveau des plus hautes eaux du milieu récepteur.

La nécessité d'imposer des prescriptions spécifiques complémentaires sera appréciée par le service en charge de la police de l'eau.

Schéma type d'un bassin de rétention



COMMENT PRENDRE EN COMPTE L'ENJEU ZONE HUMIDE ?



Savoir repérer une zone humide

La présence éventuelle d'une zone humide sur le site du projet doit être vérifiée sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Deux critères permettent la définition et la délimitation des zones humides : le **critère pédologique** (nature des sols) et le **critère botanique** (végétation).

Si une zone humide est présente, quelle démarche adopter ?

1. Dès la conception du projet, éviter et réduire l'incidence sur les zones humides

Cette démarche peut passer par des évolutions dans l'implantation du projet ou dans son périmètre. Le dossier doit démontrer l'absence d'alternative avérée à la disparition de la zone humide.

Une attention particulière sera apportée à la phase travaux, notamment avec la mise en exclos des zones à préserver.

2. Compenser les impacts résiduels s'il y en a

La compensation doit s'inscrire dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne et le cas échéant du règlement du SAGE approuvé. Ainsi, la compensation doit prévoir, dans le même bassin versant la re-création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte à minima sur 200 % de la surface supprimée.

Remarque : Le règlement du SAGE Huisne prévoit des dispositions particulières.

3. Définir les modalités de gestion, d'entretien et de suivi

La gestion et l'entretien de ces zones humides compensatoires doivent être décrits dans le dossier et garantis à long terme.

Toute zone humide compensatoire fera l'objet d'un suivi sur plusieurs années.

ANALYSER LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CADRE

La compatibilité du projet avec l'ensemble des dispositions du SDAGE et du SAGE (validé ou en cours) doit être analysée précisément dans le dossier.

A retenir

• Délimitation

Tout dossier loi sur l'eau pour un rejet d'eaux pluviales doit comporter une expertise zone humide, réalisée conformément à l'arrêté de juin 2008 modifié par l'arrêté d'octobre 2009.

• Eviter réduire compenser

En cas de présence d'une zone humide sur le site du projet, la stratégie **Eviter-Réduire-Compenser** sera mise en œuvre. Les impacts résiduels sur les zones humides feront l'objet d'une **mesure compensatoire : récréation ou restauration de zone humide**. Les zones humides préservées et compensatoires doivent être pérennisées.

• Compatibilité avec les documents cadres

Le projet doit être compatible en tous points avec le SDAGE et le SAGE.

Pour plus d'informations :

<http://www.sarthe.gouv.fr>

↳ Accueil

↳ Politiques publiques

↳ Environnement, risques naturels et technologiques

↳ Eau

Coordonnées :

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service Eau et Environnement

Bd Paixhans

ddt-see@sarthe.gouv.fr



Réalisation: THEMA Environnement (thema.eau@thema-environnement.fr), Cédrick Pothus - DDT 72, THEMA Environnement

GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT



misen
de la Sarthe

COMMENT CONCEVOIR UN PROJET ET CONSTITUER LE DOSSIER LOI SUR L'EAU CORRESPONDANT ?

Cette plaquette précise les conditions dans lesquelles un projet d'aménagement est soumis à procédure, au titre de la nomenclature Eau (article R.214-1) du Code de l'Environnement.

Elle détaille le contenu des dossiers qu'il convient de soumettre à l'approbation administrative.

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PROCÉDURES DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION

Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau codifiée) soumettent à un régime de formalités préalables de déclaration ou d'autorisation, les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) ayant une influence sur la ressource en eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La nomenclature de l'article R.214-1 liste les rubriques relatives à ces IOTA.

Rubrique 2.1.5.0

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. supérieure ou égale à 20 ha : **AUTORISATION**
2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : **DECLARATION**

L'objectif poursuivi est de présenter la réglementation et de disposer d'un référentiel commun, afin que :

- l'analyse des projets au regard des règlements imposés soit commune aux services de l'Etat, aux bureaux d'étude et aux porteurs de projets,
- les règles de l'art soient mieux partagées,
- les spécificités départementales soient mieux prises en compte.

Remarque :

- le projet peut relever d'autres rubriques de la nomenclature :
3.3.1.0 (destruction de zone humide),
3.1.2.0 (dérivation de cours d'eau), 3.2.2.0 (remblai en lit majeur)... De ce fait, un projet dont le bassin versant collecté est inférieur à 1 hectare peut-être soumis à procédure ; de même, un projet de moins de 20 hectares peut relever d'une autorisation.
- dès lors que le projet relève d'une procédure eau, le document d'incidences analysera l'ensemble des thématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le Code Civil

Les articles 640 et 641 du Code Civil indiquent qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs, et prévoient le cas échéant une compensation du possesseur du fond inférieur soit par une indemnisation soit par des travaux.

Le Code de l'Urbanisme

Le Code de l'Urbanisme permet soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, soit de refuser une demande (permis de construire, autorisation de lotir...) en raison de l'insuffisance du projet en matière de gestion de ces eaux.

Le Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à la commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

Le règlement et cahier des charges des lotissements

Les modalités de gestion des eaux pluviales et d'entretien des aménagements doivent être incluses dans le règlement et le cahier des charges des lotissements.